

# COMPLIANCE ET DROITS DE LA DÉFENSE

ENQUÊTE INTERNE – CJIP – CRPC

**DALLOZ**

---

Lefebvre Dalloz

# L'enquête interne façonnée par la déontologie de l'avocat

Stéphane de Navacelle, Julie Zorrilla, Laura Ragazzi

Avocat aux barreaux de Paris et de New York, Avocates au barreau de Paris  
Cabinet Navacelle

- 1. L'enquête interne, une investigation privée.** L'enquête interne, qui connaît plusieurs acceptions<sup>1</sup>, consiste pour une entité à mener des investigations sur des faits potentiellement illicites ou répréhensibles afin d'en déterminer la réalité, l'étendue, la qualification juridique et, le cas échéant, de définir des mesures de remédiation, lesquelles doivent limiter la réitération de faits similaires<sup>2</sup>. Qu'elle soit ouverte à la suite d'une alerte, d'un signalement, d'un contrôle, d'un audit ou encore dans le cadre d'une procédure judiciaire<sup>3</sup>, elle est un outil d'appréciation et de gestion du risque, juridique, financier, opérationnel, voire réputationnel<sup>4</sup>, qui peut également permettre à l'entreprise d'évaluer l'opportunité d'une éventuelle coopération avec les autorités, principalement dans le cadre d'une convention judiciaire d'intérêt public (CJIP)<sup>5</sup>.
- 2. L'enquête interne, la nouvelle mission de l'avocat-enquêteur.** L'entité peut décider de diligenter personnellement une enquête interne ou bien de recourir aux services d'un avocat, lequel devient alors un « enquêteur », un « collecteur de preuves et d'informations » chargé d'apprécier la réalité des faits, d'identifier les personnes impliquées, d'évaluer les risques et de conseiller sur les suites à donner<sup>6</sup>. En tant qu'auxiliaire de justice et professionnel du droit,

---

<sup>1</sup> V. la contribution de B. Fiorini, « Approche doctrinale de l'enquête interne et de l'enquête pénale privée », in cet ouvrage.

<sup>2</sup> S. de Navacelle et J. Zorrilla, *L'enquête interne en matière pénale*, livre blanc, mai 2021, p. 1 : « L'enquête interne, procédé qui s'est développé dans la pratique anglo-saxonne, consiste pour les entreprises à enquêter sur des allégations de faits dénoncés ou rapportés et susceptibles de constituer le socle d'un engagement de responsabilité et/ou de sanctions. Il s'agit alors pour celui qui mène l'enquête de déterminer la réalité, l'étendue et la potentielle qualification des faits allégués. » ; p. 3 « Aux côtés de ces enquêtes internes soumises aux autorités de poursuites étrangères, s'est ensuite développée en France l'enquête interne comme dispositif d'évaluation d'une situation potentiellement déviante, d'appréciation des risques que cette situation faisait encourir à la société et d'identification des mesures correctrices à mettre en œuvre pour éviter la réitération ou le renouvellement d'une situation similaire. »

<sup>3</sup> AFA et PNF, *Les enquêtes internes anticorruption. Guide pratique*, mars 2023, p. 8 à 13.

<sup>4</sup> S. de Navacelle et J. Zorrilla, « L'enquête interne en droit pénal des affaires : quel avenir ? », *Journal du Management juridique et réglementaire d'entreprises* 2021, n° 82, dossier « Compliance et éthique des affaires », p. 32 : « Cette pratique s'est ensuite développée en France en matière de droit pénal des affaires comme un outil de gestion du risque pour une personne morale, qu'il soit d'ailleurs juridique, opérationnel voire réputationnel. L'enquête interne est en effet un moyen d'évaluation, d'appréciation et de limitation du risque potentiellement encouru. »

<sup>5</sup> Article 41-1-2 du CPP ; PNF, *Lignes directrices sur la mise en œuvre de la convention judiciaire d'intérêt public*, 16 janv. 2023, p. 9.

<sup>6</sup> Ordre des avocats de Paris, S. de Navacelle et B. Ader (dir.), *Rapport sur les problématiques et les enjeux liés au statut et au rôle de l'avocat « enquêteur » dans le cadre d'une enquête interne*, 10 déc. 2019, p. 4 : « Dans les deux cas, l'avocat de la personne morale devient “enquêteur”, un “collecteur de preuves” et d'informations. Il aura pour rôle d'apprécier la réalité des faits rapportés, d'identifier les personnes impliquées, d'évaluer les risques

l'avocat dispose d'expériences et de connaissances qui lui permettent de saisir précisément les enjeux et de s'assurer du respect des règles applicables<sup>7</sup>. Mais l'attrait de l'avocat repose également sur sa déontologie. En effet, en mandatant un avocat, l'entité bénéficie des garanties apportées par l'ensemble de ses règles déontologiques et, principalement, par les principes essentiels de la profession et le secret professionnel.

**3. L'enquête interne, une méthodologie précisée par la déontologie de l'avocat.** Bien que l'enquête interne soit implantée dans le panorama juridique et judiciaire français depuis plusieurs années, aux prémices en matière de droit de la concurrence et de droit social, et plus récemment en matière de droit pénal des affaires, aucun texte réglementaire ou législatif ne vient la réglementer en tant que telle. Un cadre s'est néanmoins établi, empruntant notamment à d'autres normes trouvant à s'appliquer, par exemple la législation sur la protection des données à caractère personnel<sup>8</sup>, et à la jurisprudence très nombreuse en matière sociale et pénale<sup>9</sup>. En outre, lorsqu'un avocat intervient à l'occasion d'une enquête interne, les règles édictées spécifiquement par son ordre professionnel lui sont applicables<sup>10</sup> ainsi que, bien sûr, les règles déontologiques de la profession d'avocat, lesquelles garantissent l'intégrité de l'enquête interne.

## Préalable. La déontologie de la profession d'avocat, garde-fou de l'enquête interne

**4. Les principes essentiels de la profession d'avocat, un recueil de valeurs essentielles et immuables dans le cadre de l'enquête interne.** L'avocat, dans son rôle d'enquêteur, reste avant tout un avocat exerçant une mission de conseil et d'assistance<sup>11</sup>. Par conséquent, en tant

---

juridiques liés aux éléments dont il aura pris connaissance et de conseiller son client sur les suites à donner à l'enquête interne. »

<sup>7</sup> E. Moynes, G. Hivert-de Grandi, D. Fontaine-Castets, F. Jambin, « Où en est-on des enquêtes internes en France aujourd'hui ? », *Décideurs Juridiques* 17 mars 2023, p. 2 : « Pour cette phase [la phase de démarrage], les avocats sont d'une aide précieuse car ils permettent aux entreprises de comprendre l'impact d'une enquête interne sur les sujets sensibles et difficiles à traiter, là où l'entreprise n'est pas forcément familière de processus complexes et dont les conséquences pourraient être significatives pour elle en cas de condamnation ultérieure par exemple. Les avocats vont énumérer les règles à mettre en place pour s'assurer de la non-déperdition des preuves et de leur bonne exploitation, s'assurer de prévenir l'exposition des dirigeants et permettre le respect des droits des collaborateurs tout comme l'ensemble des droits de la défense au bénéfice de la personne morale. Ces règles, les entreprises doivent se les approprier, les adopter et les exploiter au mieux pour mener à bien l'enquête interne. » ; Conseil national des barreaux (CNB), Centre de recherche et d'étude des avocats (CREA), *Guide. L'avocat français et les enquêtes internes*, 12 juin 2020, p. 6 : « Dans ce cadre, l'avocat a un rôle déterminant, d'une part parce qu'il est souvent le mieux placé, en raison de son expérience en matière judiciaire, pour mener l'enquête dans le respect de la loi, d'autre part, parce que les échanges entre un avocat et son client sont couverts par le secret professionnel. »

<sup>8</sup> Par ex., Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)* et loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 *relative à la protection des données personnelles*.

<sup>9</sup> Par ex., sur la discrétion et la prudence des enquêtes internes (Soc. 9 févr. 2012, n° 10-26.123) ou sur la justification et la proportionnalité des enquêtes internes vis-à-vis des faits qui en font l'objet (Civ. 1<sup>re</sup>, 25 févr. 2016, n° 15-12.403 et CE 2 mars 2020, req. n° 418640).

<sup>10</sup> Par ex., Ordre des avocats de Paris, S. de Navacelle et B. Ader (dir.), *Rapport sur les problématiques et les enjeux...*, *op. cit.* et CNB, CREA, *Guide. L'avocat français et les enquêtes internes*, préc.

<sup>11</sup> Conseil de l'Ordre des avocats au barreau de Paris, *Séance du Conseil de l'Ordre du mardi 8 mars 2016*, compte rendu : « Après avoir débattu, le Conseil de l'Ordre a considéré que l'enquête interne rentre dans le champ

que tel, il est tenu au respect de ses obligations déontologiques, sous peine de sanctions disciplinaires<sup>12</sup>. Parmi ces obligations, figurent notamment les principes essentiels de la profession qui doivent guider le comportement de l'avocat en toutes circonstances. Ces principes imposent à l'avocat d'exercer ses fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité, de respecter les principes d'honneur, de loyauté, d'égalité, de non-discrimination, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie, ainsi que de faire preuve à l'égard de ses clients de compétence, de dévouement, de diligence et de prudence<sup>13</sup>.

Plusieurs textes professionnels sont venus consacrer ces obligations précisément lorsque l'avocat intervient dans le cadre des enquêtes internes, à savoir le *Vade-mecum de l'avocat chargé d'une enquête interne*, que l'on trouve dans l'annexe XVI du Règlement intérieur du barreau de Paris, et le *Guide – L'avocat français et les enquêtes internes* du Conseil national des barreaux (CNB). Ils indiquent en effet que l'avocat chargé d'une enquête interne se doit d'observer en toutes circonstances les principes essentiels prévus à l'article 1.3 du Règlement intérieur national de la profession d'avocat (RIN)<sup>14</sup>.

## **5. Le secret professionnel de l'avocat, un principe cardinal mis en péril dans le cadre de l'enquête interne.** L'avocat-enquêteur, en tant qu'avocat, est également tenu au respect du

---

professionnel d'activité de l'avocat, soit qu'elle s'inscrive dans le cadre particulier de l'article 6-2 alinéa 5 du RIN, soit qu'elle relève de sa mission générale de conseil et d'assistance dans le cadre des articles 6-1 et 6-2 alinéa 2 du RIN. Cette activité est soumise aux principes essentiels qui s'imposent en toutes circonstances à l'avocat. Des recommandations seront établies en vue de leur annexion au RIBP. »

<sup>12</sup> Art. 183 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 *organisant la profession d'avocat* : « Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse, même se rapportant à des faits extraprofessionnels, expose l'avocat qui en est l'auteur aux sanctions disciplinaires énumérées à l'article 184 » ; Art. 1<sup>er</sup> du Règlement intérieur national de la profession d'avocat (RIN) : « 1.4. Discipline – La méconnaissance d'un seul de ces principes, règles et devoirs, constitue en application de l'article 183 du décret du 27 novembre 1991 une faute pouvant entraîner une sanction disciplinaire. »

<sup>13</sup> Art. 1<sup>er</sup> du RIN : « 1.3. Respect et interprétation des règles – Les principes essentiels de la profession guident le comportement de l'avocat en toutes circonstances. L'avocat exerce ses fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité, dans le respect des termes de son serment. Il respecte en outre, dans cet exercice, les principes d'honneur, de loyauté, d'égalité et de non-discrimination, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie. Il fait preuve, à l'égard de ses clients, de compétence, de dévouement, de diligence et de prudence. » ; Art. 1<sup>er</sup> du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 *relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat* : « Les principes essentiels de la profession guident le comportement de l'avocat en toutes circonstances. » ; Art. 3 : « L'avocat exerce ses fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité, dans le respect des termes de son serment. Il respecte en outre, dans cet exercice, les principes d'honneur, de loyauté, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie. Il fait preuve, à l'égard de ses clients, de compétence, de dévouement, de diligence et de prudence. »

<sup>14</sup> Barreau de Paris, « Vade-mecum de l'avocat chargé d'une enquête interne », in *Règlement intérieur du barreau de Paris*, Annexe XVI, art. 1<sup>er</sup> : « L'avocat chargé d'une enquête interne se doit d'observer, en toutes circonstances, nos principes essentiels (article 1.3 RIN). Il veillera notamment à observer les principes essentiels de conscience, d'indépendance, d'humanité, de loyauté, de délicatesse, de modération, de compétence et de prudence. » ; CNB, CREA, *Guide. L'avocat français et les enquêtes internes*, préc., p. 22 : « Règlement intérieur national de la profession d'avocat ("RIN") – L'enquête d'un avocat doit respecter les principes essentiels de la profession, notamment : • La loyauté : lorsqu'une procédure judiciaire est envisagée ou en cours, l'avocat ne peut recevoir la partie adverse qu'après avoir avisé celle-ci de l'intérêt d'être conseillée par un avocat. Si la partie adverse a fait connaître son intention de faire appel à un avocat, celui-ci devra être invité à participer à tout entretien ; • La prudence : entrer en contact avec un témoin dans une procédure pénale subséquente peut entraîner une sanction disciplinaire ; • La délicatesse : l'avocat doit faire preuve de délicatesse dans ses rapports avec ses clients et ses confrères. »

secret professionnel à l'égard de son client, dont il est le confident nécessaire, sous peine de sanctions disciplinaires et de sanctions pénales<sup>15</sup>. Ce secret, qui s'applique aux échanges, c'est-à-dire les consultations, les correspondances, les notes d'entretiens, etc., entre l'avocat et son client dans le domaine du conseil et de la défense, est considéré comme étant d'ordre public, général, absolu et illimité dans le temps<sup>16</sup>. Il ne concerne toutefois que l'avocat et non son client, qui est libre de communiquer à un tiers tout échange qu'il a entretenu avec son avocat.

Les textes professionnels précédemment mentionnés ont également consacré ce secret concernant l'avocat dans le cadre de l'enquête interne, en estimant que celui-ci est tenu au secret professionnel à l'égard de son client et que les enquêtes internes sont dès lors couvertes par le secret professionnel<sup>17</sup>. Toutefois, ce principe est remis en cause par plusieurs autorités, notamment l'Agence française anticorruption (AFA) et le Parquet national financier (PNF), dont la position est à l'origine d'un débat qui se cristallise aujourd'hui autour de la confidentialité du rapport d'enquête interne, notamment au vu de la publication du *Guide pratique – Les enquêtes internes anticorruption* par l'AFA et le PNF en mars 2023. Ce guide affirme en effet qu'en « l'état du droit et de la jurisprudence, quelle que soit la qualité des

---

<sup>15</sup> Art. 226-13 du Code pénal : « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende » ; Art. 183 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 *organisant la profession d'avocat* : « Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse, même se rapportant à des faits extraprofessionnels, expose l'avocat qui en est l'auteur aux sanctions disciplinaires énumérées à l'article 184. »

<sup>16</sup> Art. 2 du RIN : « 2.1. Principes – L'avocat est le confident nécessaire du client. Le secret professionnel de l'avocat est d'ordre public. Il est général, absolu et illimité dans le temps. Sous réserve des strictes exigences de sa propre défense devant toute juridiction et des cas de déclaration ou de révélation prévues ou autorisées par la loi, l'avocat ne commet, en toute matière, aucune divulgation contrevenant au secret professionnel. 2.2 L'étendue du secret professionnel – Le secret professionnel couvre en toute matière, dans le domaine du conseil ou celui de la défense, et quels qu'en soient les supports, matériels ou immatériels (papier, télécopie, voie électronique...) : – les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci ; – les correspondances échangées entre le client et son avocat, entre l'avocat et ses confrères, à l'exception pour ces dernières de celles portant la mention officielle ; – les notes d'entretien et plus généralement toutes les pièces du dossier, toutes les informations et confidences reçues par l'avocat dans l'exercice de la profession ; – le nom des clients et l'agenda de l'avocat ; – les règlements pécuniaires et tous maniements de fonds effectués en application de l'article 27 alinéa 2 de la loi du 31 décembre 1971 ; – les informations demandées par les commissaires aux comptes ou tous tiers, (informations qui ne peuvent être communiquées par l'avocat qu'à son client). » ; Art. 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 *portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques* : « En toutes matières, que ce soit dans le domaine du conseil ou dans celui de la défense, les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci, les correspondances échangées entre le client et son avocat, entre l'avocat et ses confrères à l'exception pour ces dernières de celles portant la mention "officielle", les notes d'entretien et, plus généralement, toutes les pièces du dossier sont couvertes par le secret professionnel. »

<sup>17</sup> Barreau de Paris, *Vade-mecum de l'avocat chargé d'une enquête interne*, préc. : « 3. Comme en toute matière, l'avocat chargé d'une enquête interne est tenu au secret professionnel à l'égard de son seul client – nul autre ne peut en solliciter le bénéficiaire. Conformément aux règles du secret professionnel, lorsqu'un rapport ou tout autre document est établi par l'avocat lors de sa mission, il est remis exclusivement à son client qui demeure libre de sa transmission à un tiers » ; CNB, CREA, *Guide. L'avocat français et les enquêtes internes*, préc., p. 33 : « • Les textes ne prévoient pas de dispositions spécifiques quant à la protection du secret professionnel de l'avocat dans le cadre des enquêtes internes et la jurisprudence ne s'est pas encore prononcée sur ce point. • La position du groupe de travail est de dire que les enquêtes internes sont couvertes par le secret professionnel. Elles participent en effet des droits de la défense, car elles visent à déterminer si des violations de la loi ou du règlement ont été commises et, dès lors, à permettre de préparer une stratégie de défense. »

membres de l'équipe d'enquête, le document rédigé à l'issue de l'enquête interne n'est protégé par aucun secret professionnel »<sup>18</sup>.

Le secret professionnel peut se rapprocher d'une autre notion qui engage l'avocat, celle de la « foi du palais », qui garantit la confidentialité des échanges de l'ensemble des auxiliaires de justice. Ce principe joue un rôle particulièrement important en matière de justice négociée, où l'enquête interne est devenue un élément clé de négociation.

Les règles déontologiques de la profession d'avocat, auxquelles ce dernier doit se soumettre conformément à sa qualité d'avocat, façonnent la manière dont il met en œuvre l'enquête interne, et ce à toutes les étapes de cette enquête : de la définition de son cadre (identification des parties prenantes) (I), aux investigations menées (conduite des entretiens) (II) et jusqu'aux conclusions qui en seront tirées (confidentialité du rapport d'enquête) (III).

## I. La déontologie de la profession d'avocat, indispensable au choix de l'avocat-enquêteur et à l'identification de son interlocuteur

**6. Les principes d'indépendance et de prévention des conflits d'intérêts, référentiel de l'avocat-enquêteur dans l'acceptation de sa mission.** Lorsqu'un avocat est contacté par une entité pour mener une enquête interne, il doit, préalablement à l'acceptation de la mission, s'assurer du respect des principes d'indépendance<sup>19</sup> et de prévention des conflits d'intérêts<sup>20</sup>. Ce faisant, l'avocat confirme qu'il n'est soumis à aucun lien de subordination, pression ou influence extérieure<sup>21</sup> et qu'il est en mesure de garantir au mieux le conseil de son client ou la défense des intérêts de ce dernier. Concrètement, selon plusieurs textes professionnels, cela implique pour l'avocat-enquêteur de s'abstenir d'accepter une enquête qui le conduirait à porter une appréciation sur un travail qu'il a précédemment effectué<sup>22</sup>, qui concernerait un client ou

---

<sup>18</sup> AFA et PNF, *Les enquêtes internes anticorruption. Guide pratique*, préc., p. 18 : « En tout état de cause, en l'état du droit et de la jurisprudence, quelle que soit la qualité des membres de l'équipe d'enquête, le document rédigé à l'issue de l'enquête interne n'est protégé par aucun secret professionnel. »

<sup>19</sup> Art. 1<sup>er</sup> du RIN : « 1.1. Profession libérale et indépendante – La profession d'avocat est une profession libérale et indépendante quel que soit son mode d'exercice. [...] 1.3 Respect et interprétation des règles – Les principes essentiels de la profession guident le comportement de l'avocat en toutes circonstances. L'avocat exerce ses fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité, dans le respect des termes de son serment. »

<sup>20</sup> Art. 4 du RIN : « L'avocat ne peut être ni le conseil ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire s'il y a conflit entre les intérêts de ses clients ou, sauf accord des parties, s'il existe un risque sérieux d'un tel conflit. Sauf accord écrit des parties, il s'abstient de s'occuper des affaires de tous les clients concernés lorsque surgit un conflit d'intérêt, lorsque le secret professionnel risque d'être violé ou lorsque son indépendance risque de ne plus être entière. Il ne peut accepter l'affaire d'un nouveau client si le secret des informations données par un ancien client risque d'être violé ou lorsque la connaissance par l'avocat des affaires de l'ancien client favoriserait le nouveau client. »

<sup>21</sup> S. de Navacelle et J. Zorrilla, « L'enquête interne menée par l'avocat : un renouveau de la pratique pénale des affaires ? », *RLDA* mars 2020, n° 157, p. 48 : « Outre le secret professionnel, l'avocat-enquêteur peut également compter sur le principe de son indépendance pour répondre à certaines difficultés pratiques. Cette indépendance, vertu cardinale de la profession d'avocat, est en effet un garde-fou permettant à l'avocat d'exercer sa mission sans pression aucune et abstraction faite de toutes influences extérieures, y compris ses propres intérêts. »

<sup>22</sup> Barreau de Paris, *Vade-mecum de l'avocat chargé d'une enquête interne*, préc. : « 5. L'avocat chargé d'une enquête interne devra s'abstenir d'accepter une enquête qui le conduirait à porter une appréciation sur un travail qu'il a précédemment effectué » ; CNB, CREA, *Guide. L'avocat français et les enquêtes internes*, préc., p. 14 : « Si l'avocat lui-même, ou un confrère de sa structure d'exercice, a pris part aux faits objet de l'enquête interne, notamment en participant en tout ou partie à la négociation, la conclusion ou l'exécution d'une convention dont la

un ancien client qui aurait des intérêts distincts ou qui lui aurait apporté des informations susceptibles d'intéresser l'enquête, ou qui concernerait des faits auxquels l'avocat a pris part<sup>23</sup>. En outre, l'AFA et le PNF ont ajouté que, afin de prévenir les conflits d'intérêts, l'avocat-enquêteur devait être différent de celui assurant la défense pénale de l'entreprise ou des salariés visés par l'enquête<sup>24</sup>. Ce postulat, à contre-courant des règles déontologiques qui reconnaissent le droit pour l'avocat d'assister son client dans une procédure amiable ou contentieuse, afférente ou consécutive à l'enquête, sous réserve qu'elle ne soit pas dirigée contre une personne qu'il aurait entendue dans le cadre de cette enquête<sup>25</sup>, a suscité, à juste titre, des critiques de la part des avocats<sup>26</sup>. Cette situation a finalement conduit le barreau de Paris à publier un communiqué dans lequel il rappelle le principe du libre choix de l'avocat par son client et le fait qu'il ne peut

---

licéité est discutée, elle ou il devra s'abstenir de participer à l'enquête interne. Cette hypothèse, extrêmement rare, est d'ailleurs celle visée par l'article 5 du *Vademecum*, rédigé en ces termes : "L'avocat chargé d'une enquête interne devra s'abstenir d'accepter une enquête qui le conduirait à porter une appréciation sur un travail qu'il a précédemment effectué". Le groupe de travail s'associe à cette solution. »

<sup>23</sup> CNB, CREA, *Guide. L'avocat français et les enquêtes internes*, préc., p. 13 : « Au regard de ce qui précède, les points d'attention identifiés par le groupe de travail en matière d'enquêtes internes sont les suivants : • L'enquête interne concerne ou est susceptible de concerner, outre la société et ses collaborateurs, un client ou un ancien client de l'avocat habituel de la société dont les intérêts seraient distincts de ceux de la société (autre société, dirigeant ou salarié d'une autre société, fournisseur, sous-traitant, intermédiaire, agent public, etc.) ; • L'avocat habituel de la société objet de l'enquête interne a assisté, par le passé, la filiale, le dirigeant de la société, l'un de ses collaborateurs ou une personne qui a rejoint la société, dans le cadre d'une affaire et a acquis à cette occasion des informations qu'il risquerait de violer ou qui favoriseraient les intérêts de la société dans la conduite de l'enquête interne ; • L'avocat lui-même, ou un confrère de sa structure d'exercice, a pris part aux faits objet de l'enquête interne, notamment en participant en tout ou partie à la négociation, la conclusion ou l'exécution d'une convention dont la licéité est discutée. »

<sup>24</sup> AFA et PNF, *Les enquêtes internes anticorruption. Guide pratique*, préc., p. 18 : « Lorsqu'elles choisissent les membres de l'équipe d'enquête, l'instance dirigeante ou les personnes qualifiées qu'elle aura désignées, sont vigilantes quant à la formation et à l'expertise de ces derniers, l'indépendance de leur action (notamment la gestion de leurs conflits d'intérêts éventuels, l'accès aux documents utiles, la liberté dans le choix des personnes à entendre et dans la rédaction de leurs travaux) et leur objectivité. En cas de mobilisation de prestataires externes, elles veillent à s'assurer de leur expertise en matière d'enquête interne anticorruption, de droit social et pénal et de respect des garanties procédurales françaises prévues notamment par le droit social. En cas de recours à un tiers, elles sont vigilantes à la prévention des conflits d'intérêts. Dans l'hypothèse où ce tiers est un avocat, elles veillent à ce que ce dernier soit différent de celui assurant la défense pénale de l'entreprise ou des salariés visés par l'enquête. »

<sup>25</sup> Barreau de Paris, *Vade-mecum de l'avocat chargé d'une enquête interne*, préc. : « 9. Il pourra assister son client dans une procédure, amiable ou contentieuse, afférente ou consécutive à l'enquête interne, mais en s'abstenant, notamment en raison du principe de délicatesse, de représenter son client dans une procédure dirigée par celui-ci contre une personne qu'il aurait auditionnée pendant l'enquête interne. »

<sup>26</sup> V. Munoz, A. de Marcillac et B. Ader, « Un avocat qui participe à une enquête interne reste un avocat ! », *D. actu.* 4 avr. 2023 : « Le Guide affirme que les entreprises qui font réaliser leurs enquêtes internes par des avocats devraient veiller "à ce que ce dernier soit différent de celui assurant la défense pénale de l'entreprise ou des salariés visés par l'enquête", en raison d'un risque de conflit d'intérêts entre la conduite d'une enquête interne objective et celle d'une défense pénale perçue comme subjective. [...] Cette affirmation est contestable en ce qu'elle repose sur une mauvaise compréhension des règles déontologiques qui régissent la profession d'avocat. [...] Or, dans le cas de l'avocat rédacteur unique d'un acte sans être le conseil de toutes les parties – ce qui est le cas de l'avocat missionné pour la préparation et la rédaction d'un rapport d'enquête –, sous réserve d'avoir informé les autres parties qu'il n'intervenait que pour le compte de l'entreprise et proposé aux personnes entendues de faire appel à un avocat, "il peut agir ou défendre sur l'exécution ou l'interprétation de l'acte dont il a été le rédacteur ou à la rédaction duquel il a participé. Il peut également défendre sur la validité de l'acte". La réalisation d'une enquête interne n'est donc pas, en soi, un obstacle à la défense pénale ultérieure au sens de l'article 4 du RIN. [...] Ainsi, il est évident que ni l'AFA ni le PNF ne représentent une autorité compétente pour imposer à une entreprise de "veiller" à ce que l'avocat menant l'enquête interne soit différent de celui assurant la défense pénale de l'entreprise. »

exister d'empêchement de principe à ce sujet dès lors que les situations de conflits d'intérêts s'apprécient au cas par cas. Le barreau de Paris souligne, *a contrario*, qu'il est même souvent dans l'intérêt de l'entreprise de recourir à l'avocat-enquêteur pour sa défense<sup>27</sup>, ce qui apparaît cohérent en cas de négociations menées en parallèle ou immédiatement à la suite de l'enquête interne et sachant qu'il dispose d'une connaissance précise de l'entreprise et des faits.

**7. Les principes d'indépendance et de prévention des conflits d'intérêts, référentiel de l'avocat-enquêteur dans l'établissement des échanges avec son client.** Lorsque l'avocat accepte de conduire une enquête interne, il doit, avec l'entreprise mandante et conformément à ses principes déontologiques, identifier l'interlocuteur au sein de cette dernière qui lui permettra de préserver son indépendance et celle de l'enquête et qui ne sera en situation de conflits d'intérêts ni avec lui ni avec l'entreprise<sup>28</sup>. De droit, l'interlocuteur de l'avocat-enquêteur est le représentant légal de l'entreprise et, dans les faits, c'est le plus souvent le directeur juridique ou le directeur de la conformité<sup>29</sup>. En tout état de cause, ce qui importe, c'est que ce dernier ne soit pas impliqué directement ou indirectement dans les faits et ne soit pas dans une relation de subordination avec les personnes impliquées afin de garantir l'indépendance, le sérieux et l'intégrité de l'enquête interne.

---

<sup>27</sup> Barreau de Paris, *Résolution du Conseil de l'Ordre relative au « Guide pratique sur les enquêtes internes anticorruption »*, 13 avr. 2023 : « Ayant pris connaissance du “Guide pratique sur les enquêtes internes anticorruption” publié conjointement par l'Agence française anticorruption (“AFA”) et le Parquet national financier (“PNF”) le 14 mars 2023 (le “Guide”), le barreau de Paris tient à rappeler les principes de libre choix de l'avocat [...] 1. Le principe du libre choix de l'avocat par son client – que tout justiciable, en ce compris toute personne morale, est libre de se faire assister par l'avocat de son choix, quelles que soient les circonstances et notamment pour contribuer à mener une enquête interne ; – que l'avocat peut tout à fait assister son client dans une procédure, amiable ou contentieuse, afférente ou consécutive à l'enquête interne qu'il aurait conduite (cf. article 9 du vade-mecum de l'avocat chargé d'une enquête interne, figurant à l'Annexe XVI du Règlement intérieur du barreau de Paris) ; – que la prévention des conflits d'intérêts relève, pour les avocats, de leurs obligations déontologiques, sans considération du domaine du droit concerné ; qu'en particulier, le conflit d'intérêts s'apprécie au cas par cas, de sorte qu'il ne peut y avoir d'empêchement de principe pour l'avocat qui assisterait une entreprise dans la conduite d'une enquête interne d'assurer par ailleurs, ou par la suite, sa défense pénale ; – qu'en pratique, il est souvent de l'intérêt de la personne mise en cause que l'avocat ayant conduit l'enquête interne assiste le client dans le cadre de sa défense pénale ou de ses négociations avec les autorités publiques, notamment aux fins de conclusion d'une convention judiciaire d'intérêt public ; le cas échéant, que seul le bâtonnier est habilité à apprécier *in concreto* s'il y a lieu de relever un conflit d'intérêts susceptible de compromettre l'intervention d'un avocat ou d'un cabinet d'avocats. »

<sup>28</sup> S. de Navacelle et J. Zorrilla, *L'enquête interne en matière pénale*, *op. cit.*, p. 4 : « L'avocat chargé de conduire une enquête interne doit, en tout premier lieu, identifier le représentant de l'entreprise qui sera son interlocuteur et s'assurer de l'absence de conflit d'intérêts avéré ou potentiel entre ce dernier et la personne morale, cela afin de garantir l'intégrité et le sérieux de l'enquête interne. »

<sup>29</sup> CNB, CREA, *Guide. L'avocat français et les enquêtes internes*, préc., p. 19 et 20 : « 1.1. L'interlocuteur de droit [...] lorsque le client est une personne morale, l'avocat en charge de l'enquête interne aura pour interlocuteur son représentant légal qui est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, afin de garantir le secret professionnel. [...] 1.2. L'interlocuteur désigné – Le directeur juridique, ou de la conformité et son équipe sont souvent des interlocuteurs clés pour cadrer la procédure d'enquête et, le cas échéant, construire une stratégie judiciaire adaptée aux intérêts du client. S'agissant du directeur de la conformité et de son équipe, dans le cadre d'enquêtes internes à caractère transnational ou qui pourrait le devenir, il est recommandé de s'assurer au préalable que tout échange sera bien soumis au secret professionnel dans chaque juridiction visée par l'enquête. Ils seront donc les interlocuteurs privilégiés de l'avocat chargé de l'enquête interne. » ; S. de Navacelle et J. Zorrilla, *L'enquête interne en matière pénale*, *op. cit.*, p. 4 : « Généralement l'interlocuteur de l'avocat-enquêteur est l'instance dirigeante, la direction juridique ou le service conformité de l'entreprise bénéficiant d'une délégation de pouvoir. »



## II. La déontologie de la profession d'avocat, indispensable à la bonne conduite des entretiens par l'avocat-enquêteur

### 8. La déontologie de l'avocat, le fondement des bonnes pratiques des entretiens menés par les avocats-enquêteurs.

Dans le cadre de ses investigations et généralement après une revue documentaire, l'avocat-enquêteur mène fréquemment des entretiens auprès de dirigeants, de salariés ou de tiers identifiés comme étant susceptibles d'intéresser l'enquête. Les règles déontologiques de l'avocat encadrent alors ces entretiens, lesquels, semblables à des auditions ou interrogatoires en matière pénale, ne bénéficient pas pour autant d'un cadre propre et précis tel que celui accordé par la procédure pénale. Le *Vade-mecum de l'avocat chargé d'une enquête interne* précité, dont les recommandations ont été reprises et, pour certaines, précisées et complétées par le *Guide – L'avocat français et les enquêtes internes* du CNB<sup>30</sup>, prévoit que :

- L'avocat-enquêteur doit s'abstenir de toute pression sur les personnes entendues<sup>31</sup> et les informer de sa mission ainsi que du caractère non coercitif de l'entretien<sup>32</sup>. Le CNB précise que cela implique la possibilité pour elles de ne pas se présenter ou d'y mettre fin à tout moment, sous réserve d'éventuelles sanctions de l'employeur<sup>33</sup>.
- L'avocat-enquêteur doit informer les personnes entendues qu'il représente uniquement son client, la personne morale mandante<sup>34</sup>.
- L'avocat-enquêteur doit informer les personnes entendues que leurs déclarations et les informations recueillies durant l'entretien ne sont pas couvertes par le secret professionnel et, dès lors, qu'elles pourront être reprises dans un rapport communiqué à son client<sup>35</sup>, lequel est libre de le transmettre à des tiers<sup>36</sup>.

---

<sup>30</sup> Le Conseil national des barreaux précise que « Ces recommandations [celles relatives aux entretiens] ne sont pas exhaustives et ne répondent qu'aux obligations professionnelles des avocats. » (CNB, CREA, *Guide. L'avocat français et les enquêtes internes*, préc., p. 26).

<sup>31</sup> Barreau de Paris, *Vade-mecum de l'avocat chargé d'une enquête interne*, préc. : « 1. L'avocat chargé d'une enquête interne [...] s'abstiendra de toute pression sur les personnes qu'il entendra » ; CNB, CREA, *Guide. L'avocat français et les enquêtes internes*, préc., p. 27 : « Néanmoins, l'avocat doit veiller à observer les principes essentiels de la profession et s'abstenir de toute pression ou moyen d'intimidation sur les personnes entendues. »

<sup>32</sup> Barreau de Paris, *Vade-mecum de l'avocat chargé d'une enquête interne*, préc. : « 4. Préalablement à tout contact avec des tiers en vue de l'accomplissement de l'enquête interne, il expliquera sa mission et le caractère non coercitif de celle-ci. »

<sup>33</sup> CNB, CREA, *Guide. L'avocat français et les enquêtes internes*, préc., p. 26 : « Il convient d'informer les salariés participant à l'enquête du caractère non coercitif de l'entretien auquel il leur est demandé de participer. Cela implique pour le salarié la liberté de refuser de se présenter à l'entretien ou de le quitter à tout moment, sous réserve toutefois pour l'employeur d'en tirer toutes conséquences potentielles. »

<sup>34</sup> Barreau de Paris, *Vade-mecum de l'avocat chargé d'une enquête interne*, préc. : « 6. En toute circonstance, il mentionnera aux personnes qu'il entend pendant l'enquête interne qu'il n'est pas leur avocat mais qu'il agit pour le compte du client qui l'a missionné pour accomplir cette enquête. »

<sup>35</sup> *Ibid.* : « 7. Il expliquera aux personnes auditionnées et aux autres personnes contactées pour les besoins de l'enquête interne que le secret professionnel auquel il est tenu envers son client ne s'impose pas à celui-ci, de telle sorte que leurs déclarations et toute autre information recueillie pendant l'enquête pourront être utilisées par son client, ainsi que le rapport qu'il lui remettra le cas échéant. »

<sup>36</sup> *Ibid.* : « 3. [...] Conformément aux règles du secret professionnel, lorsqu'un rapport ou tout autre document est établi par l'avocat lors de sa mission, il est remis exclusivement à son client qui demeure libre de sa transmission à un tiers. »

• L’avocat-enquêteur doit informer les personnes entendues qu’elles peuvent se faire assister ou conseiller par un avocat lorsqu’il apparaît qu’elles sont susceptibles d’être mises en cause<sup>37</sup>. Le CNB va plus loin en considérant que, conformément au principe de loyauté, l’assistance d’un avocat est possible, que la personne soit ou non soupçonnée d’avoir commis des faits susceptibles de conduire à des sanctions disciplinaires<sup>38</sup>.

Le CNB ajoute que l’avocat-enquêteur doit informer les personnes entendues du caractère confidentiel de l’entretien<sup>39</sup>, conduire l’entretien dans une langue que les personnes maîtrisent ou prévoir la présence d’un traducteur<sup>40</sup> et, lorsque l’entretien fait l’objet d’un compte rendu *verbatim*<sup>41</sup>, le faire relire et signer par la personne et lui remettre une copie si elle le demande et que cela ne met pas en péril la confidentialité de l’enquête<sup>42</sup>.

**9. La déontologie de l’avocat, insuffisante pour répondre à toutes les questions soulevées par les entretiens menés par l’avocat-enquêteur.** Bien que les textes professionnels apportent un cadre déontologique aux entretiens menés par l’avocat-enquêteur tel qu’il a été exposé, nombreuses sont les voix qui s’élèvent pour dénoncer les limites de ce cadre. Les inquiétudes les plus fréquentes concernent principalement le manque d’informations transmises par l’avocat aux personnes entendues et l’atteinte au principe du contradictoire que cela entraîne, notamment quant aux informations sur le contexte et le cadre de l’enquête – les faits, le déroulement, la durée, les actes d’investigations, etc., et la transmission des documents servant de base à l’entretien ainsi que du compte rendu de l’entretien –, de même que la possibilité pour ces personnes d’exercer leur droit au silence et la préservation de leur droit de ne pas s’auto-incriminer alors même que des sanctions disciplinaires sont encourues pour des salariés en poste en cas de non-coopération<sup>43</sup>.

---

<sup>37</sup> *Ibid.* : « 8. Il indiquera à la personne auditionnée qu’elle peut se faire assister ou conseiller par un avocat lorsqu’il apparaîtra, avant ou pendant son audition, qu’elle puisse se voir reprocher un agissement à l’issue de l’enquête interne. »

<sup>38</sup> CNB, CREA, *Guide. L’avocat français et les enquêtes internes*, préc., p. 27 : « Au regard de l’obligation du principe de loyauté, il convient de proposer à un salarié entendu, qu’il soit ou non soupçonné d’avoir commis des faits susceptibles de conduire à des sanctions disciplinaires, d’être assisté par un avocat. »

<sup>39</sup> *Ibid.*, p. 27 : « Il convient d’informer les collaborateurs participant à l’enquête de son caractère confidentiel et leur rappeler leur obligation de discrétion et de ne pas discuter de l’entretien avec leurs collègues ou divulguer le fait qu’un entretien ait eu lieu. »

<sup>40</sup> *Ibid.*, p. 27 : « Il est recommandé de tenir l’entretien dans une langue que le collaborateur maîtrise. Dans certaines circonstances, il peut s’avérer nécessaire de prévoir l’intervention d’un traducteur pour la personne entendue afin de s’assurer d’une bonne compréhension. »

<sup>41</sup> Le « Rapport sur l’avocat chargé d’une enquête interne » de l’Ordre des avocats du barreau de Paris de 2016 mentionne qu’un entretien peut donner lieu à un compte rendu que la personne entendue peut faire relire par un conseil de son choix si les circonstances le commandent (Ordre des avocats de Paris, J.-P. Grandjean [dir.], *Rapport sur l’avocat chargé d’une enquête interne*, 25 févr. 2016, p. 6). Toutefois, sa mise à jour en décembre 2019, incluant notamment le *Vade-mecum de l’avocat chargé d’une enquête interne*, ne fait aucune mention de ce point.

<sup>42</sup> CNB, CREA, *Guide. L’avocat français et les enquêtes internes*, préc., p. 28 : « Lorsqu’une déposition est recueillie *verbatim*, il convient de donner à la personne entendue la possibilité de relire ses déclarations et de les signer si elle y consent. Il est possible que la personne entendue en demande une copie qui pourra lui être remise, sauf si la préservation de la confidentialité de l’enquête commande de s’en abstenir. Cela pourrait en effet fragiliser la confidentialité de l’enquête. »

<sup>43</sup> E. Daoud et C. Boyer, « L’avocat chargé d’une enquête interne : enjeux déontologiques », *AJ pénal* juill.-août 2017. 331 : « À ce jour, la notification du droit au silence de la personne auditionnée ne fait pas partie des obligations de l’avocat-enquêteur. Nous recommandons cependant d’informer la personne auditionnée de la possibilité, si tel est son souhait, d’opposer le silence aux questions posées par l’avocat-enquêteur » ; p. 332 : « Sur l’insuffisance de ces trois sous-obligations d’information. Ces trois éléments d’information [information de l’objet

Au vu des risques disciplinaires et judiciaires encourus par les personnes physiques dans le cadre des enquêtes internes, et notamment le risque de voir leur responsabilité engagée, et ce même dans le cadre d'une justice pénale négociée, la CJIP ne s'appliquant qu'aux personnes morales<sup>44</sup>, ces inquiétudes appellent légitimement à des réponses.

### III. La déontologie de la profession d'avocat, indispensable à la préservation du secret professionnel de l'enquête menée par l'avocat-enquêteur

**10. Le secret professionnel du rapport d'enquête, point de débat entre les autorités de poursuite et les avocats-enquêteurs.** À l'issue de ses investigations, l'avocat présente les diligences effectuées, les conclusions factuelles et juridiques qu'il en a tiré et, le cas échéant, ses recommandations au sein d'un rapport d'enquête. L'AFA et le PNF ont considéré que tous les éléments figurant dans ce rapport n'étaient pas nécessairement couverts par le secret professionnel de l'avocat<sup>45</sup>, avant de considérer très récemment qu'aucun secret professionnel

---

de sa mission, des intérêts dont il assure la défense et de la possibilité d'être assisté par un avocat] peuvent sembler insuffisants au regard de ceux contenus dans les guides que les fonctionnaires qui mènent des enquêtes administratives ou judiciaires sont généralement tenus de respecter à l'égard des personnes auditionnées. Ainsi, l'avocat-enquêteur n'a pas l'obligation d'informer la personne auditionnée du contexte et du cadre dans lequel s'inscrit l'enquête interne, de son déroulement, de sa durée – qui n'est d'ailleurs pas limitée – de ses suites, de la nature des actes effectués par l'avocat-enquêteur au cours de sa mission ou encore de la possibilité pour les personnes auditionnées de soumettre des observations au cours de l'enquête interne. » ; S. de Navacelle et J. Zorrilla, « L'enquête interne menée par l'avocat... », art. préc., p. 46 : « Comparées aux garanties accordées par le Code de procédure pénale aux personnes auditionnées, ces quelques règles semblent ne pas répondre à toutes les inquiétudes relayées par certains commentateurs, notamment en raison des risques potentiellement encourus par les personnes physiques, qu'ils soient judiciaires ou disciplinaires. Ces inquiétudes se focalisent notamment sur le droit de ne pas s'auto-incriminer du salarié et sur son droit d'accès aux documents servant de base à l'audition et aux comptes rendus de celle-ci. Ce dernier pourrait se retrouver tiraillé entre son obligation de participer à une audition au risque d'une sanction disciplinaire s'il ne s'y présentait pas et sa volonté de ne pas avouer une faute afin de ne pas risquer une sanction disciplinaire voire pénale. Ces appréhensions sont d'autant plus motivées que les lignes directrices publiées par le PNF et l'AFA prévoient, dans le cadre d'une coopération, la mise à disposition du parquet des comptes rendus d'auditions menées. » ; S. de Navacelle et J. Zorrilla, « L'enquête interne en droit pénal des affaires : quel avenir ? », art. préc., p. 32 et 33 : « Cette application d'autres normes ne permet toutefois pas de répondre aux nombreuses questions qui émergent au fur et à mesure que l'enquête interne prend sa place dans le droit pénal des affaires. [...] Les interrogations qui émergent de la pratique sont nombreuses. Au travers de celles-ci se profile la question du contradictoire. Ce principe fondamental de la procédure pénale garantit aux parties qu'elles ne soient pas jugées sans avoir connaissance des arguments de fait, de droit et de preuve à partir desquels elles ont été mises en cause. »

<sup>44</sup> Art. 41-1-2 I du CPP : « Tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, le procureur de la République peut proposer à une personne morale mise en cause pour un ou plusieurs délits prévus aux articles 433-1, 433-2, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 445-1, 445-1-1, 445-2 et 445-2-1, à l'avant-dernier alinéa de l'article 434-9 et au deuxième alinéa de l'article 434-9-1 du Code pénal et leur blanchiment, pour les délits prévus aux articles 1741 et 1743 du Code général des impôts et leur blanchiment, ainsi que pour des infractions connexes, de conclure une convention judiciaire d'intérêt public imposant une ou plusieurs des obligations suivantes [...] ».

<sup>45</sup> AFA et PNF, *Lignes directrices sur la mise en œuvre de la convention judiciaire d'intérêt public*, 26 juin 2019, p. 10 : « Lorsque les investigations internes sont conduites par un avocat, il appartient à l'entreprise et à son conseil de déterminer quels documents ils souhaitent mettre à disposition du parquet pour être versés au dossier de l'enquête judiciaire. Tous les éléments figurant dans le rapport d'enquête interne ne sont pas nécessairement couverts par le secret professionnel de l'avocat. Si le secret professionnel s'impose à l'avocat dans sa relation avec son client, ce dernier n'y est pas lui-même tenu. »

ne s'appliquait à l'ensemble du rapport<sup>46</sup>. Or, pour le PNF, ce rapport est un élément clé de la coopération dans le cadre de la négociation d'une CJIP<sup>47</sup>. Cette position, contraire au secret professionnel de l'avocat, a suscité de nombreuses réactions de la part d'une majorité des avocats, dont un communiqué du barreau de Paris<sup>48</sup>, lesquels se sont attachés à réaffirmer le caractère absolu de ce principe et la nécessaire confidentialité du rapport d'enquête<sup>49</sup>, notamment en ce que cet acte constitue un acte de défense et que son caractère confidentiel permet d'assurer la bonne qualité de l'enquête<sup>50</sup>. Ce rappel prend encore plus de sens avec

---

<sup>46</sup> AFA et PNF, *Les enquêtes internes anticorruption. Guide pratique*, préc., p. 18 : « En tout état de cause, en l'état du droit et de la jurisprudence, quelle que soit la qualité des membres de l'équipe d'enquête, le document rédigé à l'issue de l'enquête interne n'est protégé par aucun secret professionnel. »

<sup>47</sup> PNF, *Lignes directrices sur la mise en œuvre de la convention judiciaire d'intérêt public*, 16 janv. 2023, p. 9 : « Le ministère public attend de la personne morale qu'elle ait activement participé ou souhaite participer à la manifestation de la vérité au moyen d'une enquête interne sur les faits, sur les personnes impliquées et, le cas échéant, sur les dysfonctionnements du système de conformité qui en ont favorisé la commission. [...] La remise du rapport d'enquête interne ou la communication de son contenu détaillé dans un temps compatible avec les impératifs de l'enquête judiciaire est considérée comme une indication de sa volonté de coopérer, et la qualité de la conservation des preuves comme une indication de bonne foi. »

<sup>48</sup> Barreau de Paris, *Résolution du Conseil de l'Ordre...*, préc. : « Le barreau de Paris tient à rappeler en tout état de cause : [...] 2. Le secret professionnel – que l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 dispose expressément qu'« En toutes matières, que ce soit dans le domaine du conseil ou dans celui de la défense, les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci, les correspondances échangées entre le client et son avocat [...], les notes d'entretien et, plus généralement, toutes les pièces du dossier sont couvertes par le secret professionnel » ; qu'en conséquence, les notes d'entretiens et le rapport d'enquête interne qui seraient établis par un avocat et transmis à son client sont pleinement protégés par le secret professionnel. – qu'il appartient au client de décider, ou non, de transmettre les éléments couverts par le secret professionnel à des tiers et en particulier à l'autorité judiciaire ou à une autorité administrative (cf. article 3 du *vade-mecum de l'avocat chargé d'une enquête interne*, figurant à l'Annexe XVI du Règlement intérieur de barreau de Paris). »

<sup>49</sup> CNB, CREA, *Guide. L'avocat français et les enquêtes internes*, préc., p. 33 : « La position du groupe de travail est de dire que les enquêtes internes sont couvertes par le secret professionnel. Elles participent en effet des droits de la défense, car elles visent à déterminer si des violations de la loi ou du règlement ont été commises et, dès lors, à permettre de préparer une stratégie de défense » ; p. 35 : « Sur la communication du rapport à l'entreprise : celui-ci ne pourra être communiqué, le cas échéant, qu'aux interlocuteurs désignés dans des conditions garantissant le secret professionnel. » ; Ordre des avocats de Paris, S. de Navacelle et B. Ader (dir.), *Rapport sur les problématiques et les enjeux...*, op. cit., p. 5 : « 15. Dès lors, et au regard notamment de la position du PNF, il apparaît important que le barreau de Paris ait une position très claire sur l'application du secret professionnel à toutes les communications entre l'avocat "enquêteur" et son client. 16. En effet, qu'il s'agisse des comptes rendus d'auditions, des analyses faites ou encore du rapport, tous ces documents sont établis par l'avocat à destination de son client. Ils sont en conséquence couverts par le secret professionnel. Seul le client est libre de décider, si oui ou non, il est de son intérêt de le produire à un tiers, en l'occurrence à une autorité de poursuite, limitant ainsi le champ de l'obligation de transmission du client aux seuls documents de l'entreprise éventuellement identifiés par son Conseil dans le cadre de l'enquête interne comme étant pertinents » ; Barreau de Paris, *Vade-mecum de l'avocat chargé d'une enquête interne*, préc., « 3. [...] Conformément aux règles du secret professionnel, lorsqu'un rapport ou tout autre document est établi par l'avocat lors de sa mission, il est remis exclusivement à son client qui demeure libre de sa transmission à un tiers. »

<sup>50</sup> V. Munoz, A. de Marcillac et B. Ader, « Un avocat qui participe à une enquête interne reste un avocat ! », art. préc. : « L'enquête interne peut intervenir avant toute procédure mais sert souvent à anticiper un risque de poursuites. Elle peut également intervenir en parallèle d'une procédure pénale, situation envisagée par le PNF dans ses *Lignes directrices sur la mise en œuvre de la convention judiciaire d'intérêt public* (ci-après les *Lignes directrices*). En cela, la potentielle coopération avec les autorités de poursuite relève d'une stratégie de défense parmi d'autres, laquelle, comme le rappelle le CNB, "a toujours existé quand l'entreprise y voyait son intérêt". L'enquête interne, en ce qu'elle constitue le premier acte de la défense pénale, ne peut donc être dissociée de la stratégie de défense développée par l'entreprise en fonction de ses résultats. [...] l'interprétation que proposent le PNF et l'AFA risque d'être contre-productive dans le développement de la coopération avec les autorités et pourrait même avoir un effet pervers sur la qualité des enquêtes internes, le travail d'enquête ne pouvant être efficacement mené que s'il bénéficie d'une protection pleine et entière qui permet aux avocats d'échanger de façon "franche et complète" avec leurs clients (comme le souligne la Cour suprême américaine qui se réfère à une "full

l'entrée en vigueur de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire, qui réitère le secret professionnel attaché aux actes de défense pénale<sup>51</sup>, et ce alors même que de plus en plus d'enquêtes internes ont vocation à être menées dans le cadre de négociations de CJIP.

**11. Le secret professionnel du rapport d'enquête, *quid* d'une saisie du rapport d'enquête au cours d'une perquisition ?** Au vu de la divergence de position entre les autorités de poursuite et les avocats concernant le caractère secret du rapport d'enquête, s'est posée la question de sa possible saisie au cours d'une perquisition. Dans la droite ligne de sa position, le CNB a considéré que l'enquête interne participant des droits de la défense, le secret professionnel du rapport d'enquête pouvait être opposé aux enquêteurs en vertu de la jurisprudence rendue au visa de l'article 56-1 du Code de procédure pénale sauf à ce que le rapport révèle des indices de la participation de l'avocat à des faits susceptibles de qualification pénale<sup>52</sup>. Moins fermes dans leur position pratique que théorique, les autorités de poursuite relèvent bien heureusement qu'en fait, les magistrats arrivent à trouver des compromis et des solutions avec les avocats quant à la production du rapport d'enquête, tout en soulignant que « tout ce dispositif est encore extrêmement immature, nous apprenons encore à chaque négociation comment utiliser cet outil, c'est véritablement une pratique en action »<sup>53</sup>. Aucune décision judiciaire n'est toutefois encore venue trancher ce point.

---

*and frank communication between attorneys and their clients*”). On pourrait ainsi craindre que certaines entreprises hésitent à se lancer dans un travail sérieux et exhaustif d'enquête, ce qui limiterait (i) leur capacité d'analyse des risques et (ii) les possibilités de négociations avec les autorités d'enquête et de poursuites. »

<sup>51</sup> Article préliminaire du CPP : « Le respect du secret professionnel de la défense et du conseil, prévu à l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 *portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques*, est garanti au cours de la procédure pénale dans les conditions prévues par le présent code » ; Art. 56-1-1 du CPP : « Lorsque, à l'occasion d'une perquisition dans un lieu autre que ceux mentionnés à l'article 56-1, il est découvert un document mentionné au deuxième alinéa du même article 56-1 [document relevant de l'exercice des droits de la défense et couvert par le secret professionnel de la défense et du conseil, prévu à l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 *portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques*], la personne chez qui il est procédé à ces opérations peut s'opposer à la saisie de ce document. »

<sup>52</sup> CNB, CREA, *Guide. L'avocat français et les enquêtes internes*, préc., p. 31 : « 3.1. Cas des perquisitions et saisies au domicile ou au cabinet de l'avocat lors d'une enquête pénale Il n'existe pas de jurisprudence quant à la protection de l'enquête interne par le secret professionnel en cas de perquisition réalisée au cabinet de l'avocat en application de l'article 56-1 du Code de procédure pénale. Ce groupe de travail considère que l'enquête interne est protégée par le secret professionnel en ce qu'elle participe des droits de la défense, au sens de la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation rendue au visa de l'article 56-1 du Code de procédure pénale. 3.2. Cas des perquisitions et saisies chez les clients de documents couverts par le secret professionnel. Les mêmes remarques que pour les perquisitions dans un cabinet d'avocat s'appliquent en cas de perquisition chez le client. » ; Crim. 22 mars 2016, n° 15-83.206 : « Les moyens étant réunis ; [...] Que, d'autre part, aucune disposition légale ou conventionnelle ne fait obstacle à la captation, à l'enregistrement et à la transcription des propos d'un avocat intervenant sur la ligne téléphonique d'un tiers régulièrement placée sous écoute, dès lors que, comme en l'espèce, en premier lieu, cet avocat n'assure pas la défense de la personne placée sous surveillance, qui n'est ni mise en examen ou témoin assisté ni même n'a été placée en garde à vue dans la procédure en cause, et, en second lieu, ses propos, seraient-ils échangés avec un client habituel, dont le contenu est étranger à tout exercice des droits de la défense dans ladite procédure ou dans toute autre, révèlent des indices de sa participation à des faits susceptibles de qualification pénale, tels que les a analysés, en l'espèce, sans insuffisance ni contradiction, la chambre de l'instruction ; D'où il suit que les moyens ne sauraient être accueillis. »

<sup>53</sup> M. Lartigue, « Rapport d'enquête interne anticorruption et secret professionnel de l'avocat : incertitude et divergences d'appréciation », *D. actu.* 9 mai 2023 : « En ce qui concerne l'antagonisme entre le PNF et le CNB sur le rapport d'enquête interne et le secret professionnel de l'avocat, “même si nos positions ne sont pas les mêmes, en pratique, nous avons toujours réussi à trouver des compromis [avec les avocats] et à travailler ensemble”, a poursuivi la magistrate. Ainsi, “s'il n'y a pas de volonté de produire le rapport d'enquête interne, il est toujours possible de faire des présentations”. De façon plus générale, “l'opposabilité du secret professionnel ne devrait peut-être pas être au cœur des préoccupations parce qu'il y a, en matière d'anticorruption, l'idée de

**Conclusion.** Il apparaît donc que la déontologie de l’avocat encadre largement la pratique des enquêtes internes et constitue une réelle garantie pour les entreprises dans l’exécution de celles-ci, leur permettant de s’assurer de leur intégrité et de leur qualité. Toutefois, il a été démontré qu’elle était à ce jour encore insuffisante, tant dans son contenu que dans son autorité, pour répondre à certaines problématiques et qu’elle suscitait de nombreux débats. Dès lors, ne serait-il pas pertinent, au vu de l’ampleur que prend cette pratique pour les avocats en droit français, de créer un cadre propre à l’enquête interne ?

\* \*  
\*

---

pouvoir bénéficier des prestations que l’entreprise a réalisées et donc d’en présenter le contenu. Nous avons des divergences, mais en pratique, cela se passe bien. D’ailleurs, je ne suis pas sûre que nous soyons déjà allés en perquisition saisir un document d’enquête interne”. *Quid* de la découverte d’un rapport d’enquête interne dans le cadre d’une perquisition ? “C’est un sujet de réflexion”, a-t-elle répondu, avant d’ajouter que, dans le guide AFA-PNF, “nous indiquons que l’on souhaite que le rapport soit factuel, en distinguant ce qui relève de l’enquête et ce qui relève des recommandations de l’avocat”. Et de conclure : “je ne peux pas donner une réponse très ferme” car “tout ce dispositif est encore extrêmement immature, nous apprenons encore à chaque négociation comment utiliser cet outil, c’est véritablement une pratique en action”. »